

## A. Introduction

1. **Titre :** Exploitation du réseau de transport
2. **Numéro :** TOP-004-2
3. **Objet :** Donner l'assurance que le réseau de transport est exploité de manière à ce que les instabilités, les séparations incontrôlées ou les *déclenchements en cascade* n'arriveront pas à la suite de la contingence simple la plus sévère et de contingences multiples précises.
4. **Applicabilité**
  - 4.1. *Exploitants de réseau de transport*
5. **Date d'entrée en vigueur :** Douze mois après l'adoption de la norme FAC-014 par le conseil d'administration de la NERC.

## B. Exigences

- E1. Chaque *exploitant de réseau de transport* doit exploiter le réseau à l'intérieur des *limites d'exploitation pour la fiabilité de l'Interconnexion (IROL)* ainsi que des *limites d'exploitation du réseau (SOL)*.
- E2. Chaque *exploitant de réseau de transport* doit exploiter le réseau de manière à ce que les instabilités, les séparations incontrôlées ou les *déclenchements en cascade* n'arriveront pas à la suite de la contingence simple la plus sévère.
- E3. Chaque *exploitant de réseau de transport* doit exploiter le réseau de manière à le protéger contre les instabilités, les séparations incontrôlées ou les *déclenchements en cascade* résultant de pannes multiples comme spécifié par son *coordonnateur de la fiabilité*.
- E4. Si un *exploitant de réseau de transport* fait face à une configuration d'exploitation inconnue (toute configuration pour laquelle des limites d'exploitation valides n'ont pas été établies), il sera considéré comme étant dans une situation d'urgence et doit rétablir les paramètres d'exploitation afin de respecter les limites de fiabilité de réseau démontrées, en moins de 30 minutes.
- E5. Chaque *exploitant de réseau de transport* doit tout mettre en œuvre pour demeurer raccordé à l'*Interconnexion*. Si l'*exploitant de réseau de transport* détermine qu'en demeurant interconnecté, il y a un risque imminent de dépassement d'IROL ou de SOL, il peut prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour protéger sa zone.
- E6. Les *exploitants de réseau de transport*, à titre individuel et de concert avec d'autres *exploitants de réseau de transport*, doivent établir, tenir à jour et mettre en œuvre des politiques et des procédures officielles pour assurer la fiabilité du réseau de transport. Ces politiques et procédures doivent traiter de l'exécution et la coordination des activités qui ont des répercussions sur la fiabilité à l'échelle interrégionale et intra régionale, incluant :
  - E6.1. la surveillance et le contrôle des niveaux de tension et des transits de puissance active et réactive,
  - E6.2. la commutation d'éléments du réseau de transport,
  - E6.3. les retraits planifiés d'éléments du réseau de transport,
  - E6.4. l'intervention en cas de dépassements d'IROL et de SOL.

## C. Mesures

- M1. Chaque *exploitant de réseau de transport* qui fait face à une configuration d'exploitation inconnue pour laquelle des limites valides n'ont pas été établies, doit avoir et fournir sur

demande les pièces justificatives qui peuvent comprendre, sans s'y limiter, les journaux d'exploitation, les enregistrements vocaux ou les transcriptions d'enregistrements vocaux, les communications électroniques, les imprimés de programme d'alarme ou toute autre pièce justificative équivalente, qui serviront à déterminer s'il a rétabli les paramètres d'exploitation afin de respecter les limites de fiabilité de réseau démontrées, en moins de 30 minutes comme spécifié à l'exigence E4.

- M2.** Chaque *exploitant de réseau de transport* doit avoir et fournir, sur demande, les politiques et les procédures en vigueur traitant de l'exécution et de la coordination des activités qui ont des répercussions sur la fiabilité à l'échelle interrégionale et intra régionale pour chacun des thèmes énumérés aux exigences E6.1 à E6.4.

### D. Conformité

#### 1. Processus de surveillance de la conformité

##### 1.1. Responsabilité de la surveillance de la conformité

Les *organisations régionales de fiabilité* sont responsables de la surveillance de la conformité.

##### 1.2. Surveillance de la conformité et délai de retour en conformité

Une ou plusieurs des méthodes suivantes serviront à évaluer la conformité :

- la déclaration sur la conformité (effectuée chaque année avec dépôt selon le calendrier établi),
- les contrôles ponctuels (effectués à tout moment avec préavis pouvant aller jusqu'à 30 jours pour la préparation),
- l'audit périodique (effectué tous les trois ans, selon le calendrier établi),
- les enquêtes sur incident. (La notification qu'une enquête sera ouverte doit être faite dans un délai de 60 jours après un événement ou une plainte de non-conformité. L'entité a 30 jours pour s'y préparer. Une entité peut demander une prolongation de ce délai de préparation et cette demande sera évaluée au cas par cas par le *responsable de la surveillance de la conformité*.)

Le *délai de rétablissement de l'état de conformité* est de 12 mois après la dernière constatation de non-conformité.

##### 1.3. Conservation des données

Chaque *exploitant de réseau de transport* doit conserver les données historiques des 90 derniers jours pour la mesure M1.

Chaque *exploitant de réseau de transport* doit conserver la version à jour de ses politiques et procédures en vigueur, à titre de pièces justificatives de sa conformité à la mesure M2.

Une entité jugée non conforme doit conserver l'information sur la non-conformité jusqu'à ce qu'elle soit de nouveau jugée conforme, ou pendant deux ans en plus de l'année en cours, selon la plus longue de ces deux périodes.

Les pièces justificatives utilisées dans le cadre d'une enquête sur incident doivent être conservées par l'entité qui en fait l'objet pendant un an à compter de la date de la fin de l'enquête, tel que déterminé par le *responsable de la surveillance de la conformité*.

*Le responsable de la surveillance de la conformité doit conserver le dernier rapport d'audit périodique ainsi que toutes les données de conformité à l'appui.*

**1.4. Autres informations sur la conformité**

Aucune

**2. Niveaux de non-conformité :**

**2.1. Niveau 1 :** Sans objet

**2.2. Niveau 2 :** N'avait pas de politiques ou de procédures officielles traitant d'un des thèmes énumérés aux exigences E6.1 à E6.4.

**2.3. Niveau 3 :** N'avait pas de politiques ou de procédures officielles traitant de deux des thèmes énumérés aux exigences E6.1 à E6.4.

**2.4. Niveau 4 :** Il y a un niveau de non-conformité de niveau 4 distinct pour chacune des exigences suivantes qui n'est pas respectée :

**2.4.1** N'a pas rétabli les paramètres d'exploitation afin de respecter les *limites de fiabilité* de réseau démontrées, en moins de 30 minutes comme le prévoit l'exigence E4.

**2.4.2** N'avait pas de politiques et de procédures officielles traitant de trois ou de tous les thèmes énumérés aux exigences E6.1 à E6.4.

**E. Différences régionales**

Aucune identifiée

**Historique des versions**

Version	Date	Intervention	Suivi des modifications
0	Le 1 <sup>er</sup> avril 2005	Date d'entrée en vigueur	Nouvelle
0	Le 8 août 2005	Suppression du mot « proposed » dans la date d'entrée en vigueur.	Erratum
1	1 <sup>er</sup> novembre 2006	Langage ajouté pour des éléments manquants dans les sections Mesures et Conformité, adopté par le Conseil d'administration de la NERC le 1 <sup>er</sup> novembre 2006.	Révisée
2	19 décembre 2007	Mise à jour pour intégrer les changements résultant de l'approbation des normes FAC-010-1, 011-1 et 014-1 par le Conseil d'administration de la NERC le 1 <sup>er</sup> novembre 2006.  Révision des exigences E3 et E6 en concordance avec les changements comme errata aux niveaux de non-conformité.	Révisée  Erratum



Cette annexe établit les dispositions particulières d'application de la norme au Québec. Les dispositions de la norme et de son annexe doivent obligatoirement être lues conjointement pour fins de compréhension et d'interprétation. En cas de divergence entre la norme et l'annexe, l'annexe aura préséance.

**A. Introduction**

**1. Titre :** Exploitation du réseau de transport

**2. Numéro :** TOP-004-2

**3. Objet :** Aucune disposition particulière

**4. Applicabilité :**

**Fonctions**

Aucune disposition particulière

**Installations**

La présente norme s'applique seulement aux installations du *réseau de transport principal* (RTP).

**5. Date d'entrée en vigueur :**

**5.1.** Adoption de la norme par la Régie de l'énergie : 30 octobre 2013

**5.2.** Adoption de l'annexe par la Régie de l'énergie : 30 octobre 2013

**5.3.** Date d'entrée en vigueur de la norme et de l'annexe au Québec : 1<sup>er</sup> avril 2015

**B. Exigences**

Aucune disposition particulière

**C. Mesures**

Aucune disposition particulière

**D. Conformité**

**1. Processus de surveillance de la conformité**

**1.1. Responsabilité de la surveillance de la conformité**

La Régie de l'énergie est responsable, au Québec, de la surveillance de la conformité à la norme de fiabilité et son annexe qu'elle adopte.

**1.2. Surveillance de la conformité et délai de retour en conformité**

Aucune disposition particulière

**1.3. Conservation des données**

Aucune disposition particulière

**1.4. Autres informations sur la conformité**

Aucune disposition particulière

**2. Niveaux de non-conformité**

Aucune disposition particulière

**E. Différences régionales**

Aucune disposition particulière

**Historique des révisions**

<b>Révision</b>	<b>Date d'adoption</b>	<b>Intervention</b>	<b>Suivi des modifications</b>
0	30 octobre 2013	Nouvelle annexe	Nouvelle